UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en Rhône-Alpes avec le FEADER

isère LE DÉPARTEMENT www.isere.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction départementale des territoires

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
Maintien de Prairies fleuries (4 espèces présentes parmi une liste de 20)
« RA_OIS2_HE01 »
du territoire « PAEC OISANS »

Campagne 2016

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure à obligation de résultat est le maintien de prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation. Cette mesure vise donc à valoriser les pratiques agricoles extensives favorables au maintien de biodiversité riche (non-retournement des surfaces, fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), première utilisation plutôt tardive et fertilisation limitée).

Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leur pratique à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement, dans la limite d'un plafond défini en fonction de la nature du demandeur.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique suivante à la mesure « RA_OIS2_HE01 » :
Éligibilité du demandeur : Personne physique ou morale exerçant une activité agricole

Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_OIS2_HE01 » les **surfaces déclarées en prairies permanentes** lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Eligibilité des surfaces : seules sont éligibles les parcelles incluses dans la zone d'intervention prioritaire (ZIP) suivante : ZIP2 « Natura 2000 » (secteurs Prairie permanente et surface en herbe hors alpage) du PAEC Oisans.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il n'y a pas de critères de sélection particuliers pour cette mesure.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_OIS2_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-

2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel au sol est autorisé.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

<u>ATTENTION</u> : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de**

l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

→ Précisions relatives au cahier des charges de la mesure :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

- Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes :

Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale.

N° national	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période floraison	Critère
4	Achillées, Fenouils	*Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.*	Forte	été	fleurs/feuilles
5	Gaillets vivaces	*Galium sp. parmi les espèces vivaces (Galium verum + mésophile)*	Forte	dp	fleurs/feuilles
8	Centaurées ou Sératules	*Centaurea sp. ; Serratula tinctoria*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
9	Lotiers	*Lotus sp.*	Moyenne	dp	fleurs/feuilles
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	*Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
11	Laîches, Luzules, Joncs ou Scirpes	*Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. ; Scirpus sp*	Moyenne		fleurs/feuilles
14	Silènes	*Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.*	Faible	fp	fleurs
15	Narcisses, Jonquilles	*Narcissus sp.*	Faible	dp	fleurs
16	Renouée Bistorte	*Polygonum bistorta*	Faible	été	fleurs/feuilles
17	Menthes ou Reine des prés	*Mentha sp. ; Filipendula ulmaria*	Faible	été	fleurs/feuilles
18	Raiponces	*Phyteuma orbiculare, spicatum*	Faible	été	fleurs
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	*Sanguisorba minor, officinalis*	Faible	fp	fleurs/feuilles
20	Campanules	*Campanula sp.*	Faible	été	fleurs
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	*Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.*	Faible	fp	fleurs
22	Salsifis ou Scorsonères	*Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis*	Faible	fp	fleurs
24	Sauges	*Salvia sp.*	Faible	fp	fleurs/feuilles
25	Thyms et origans	*Thymus sp. ; Origanum vulgare*	Faible	été	fleurs/feuilles

27	Orchidées ou Œillets	*Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.*	Faible	dp	fleurs
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	*Astragalus sp. ; Hippocrepis comosa ; Coronilla sp.*	Faible	fp	feuilles
32	Anthyllides ou Vulnéraires	*Anthyllis sp.*	Faible	dp	feuilles

dp = début printemps
fp = fin printemps

Un guide d'identification de ces plantes avec un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) est fourni aux exploitants et contrôleurs, annexée à cette fiche.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées

La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel au sol est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus. . Il servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces (N, P et K).